

RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION EN 1^{RE} ANNÉE COMMUNE À DESTINATION DES ÉCOLES FONDAMENTALES ET PRIMAIRES

CONTACTS

- **Pour les directions :**

Pour toute question, le Service des inscriptions est à votre disposition :

- INGELS Géraldine : 02/690.86.67 - geraldine.ingels@cfwb.be ;
- OLDENHOVE Marie-Anaïs : 02/690.85.40 - marie-anais.oldenhove@cfwb.be ;
- OUEHHABI Sara : 02/690.83.50 - sara.ouehhabi@cfwb.be ;
- GOURICHON Anaïs : 02/690.83.31 - anais.gourichon@cfwb.be ;
- BELHADI Nora : 02/690.83.38 - nora.belhadi@cfwb.be ;

- **Pour les parents :**

Pour toute question complémentaire, les parents peuvent contacter le Service des Inscriptions au numéro vert 0800/188.55 (appel gratuit) ou à envoyer un e-mail à l'adresse suivante : inscription@cfwb.be.

TABLE DES MATIERES

| | | |
|--------------|---|-----------|
| I. | Préambule | 4 |
| 1. | <i>Principe de base du dispositif d'inscription en 1^{er} année commune</i> | <i>4</i> |
| 2. | <i>La Commission interréseaux des inscriptions (CIRI)</i> | <i>4</i> |
| 3. | <i>Le rôle des écoles secondaires.....</i> | <i>5</i> |
| 4. | <i>Présentation des modifications prévues en 2022</i> | <i>5</i> |
| II. | Le formulaire unique d'inscription (FUI) | 7 |
| 1. | <i>Pourquoi un FUI ?.....</i> | <i>7</i> |
| 2. | <i>Que contient le formulaire unique d'inscription (FUI) ?.....</i> | <i>7</i> |
| 3. | <i>Comment compléter le FUI ?.....</i> | <i>8</i> |
| III. | La période d'inscription (du 14 février au 11 mars 2022) | 13 |
| 1. | <i>Dépôt du FUI et procuration</i> | <i>13</i> |
| 2. | <i>Dépôt du FUI dans une école présumée incomplète.....</i> | <i>14</i> |
| IV. | Après la période d'inscription (après le 11 mars 2022) | 15 |
| 1. | <i>Écoles incomplètes, écoles présumées incomplètes et écoles complètes</i> | <i>15</i> |
| 2. | <i>Classement effectué par l'école secondaire complète.....</i> | <i>16</i> |
| 3. | <i>Attribution des 80% des places déclarées par l'école secondaire complète.....</i> | <i>19</i> |
| 4. | <i>Communication aux parents du classement de l'école.....</i> | <i>20</i> |
| 5. | <i>Attribution des places par la CIRI</i> | <i>20</i> |
| 6. | <i>Communication du classement de la CIRI</i> | <i>21</i> |
| V. | Invocation de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure..... | 22 |
| VI. | Les inscriptions chronologiques | 23 |
| 1. | <i>Principes.....</i> | <i>23</i> |
| 2. | <i>Introduction des demandes d'inscription à partir du 25 avril.....</i> | <i>23</i> |
| VII. | Suivi des listes d'attente | 24 |
| VIII. | Confirmation définitive de l'inscription dans l'école secondaire | 25 |
| IX. | Rentrée scolaire..... | 25 |

I. Préambule

1. Principe de base du dispositif d'inscription en 1^{re} année commune

Le dispositif des inscriptions en 1^{re} année commune repose sur la remise par les parents¹ d'un **formulaire unique d'inscription** (FUI) dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence.

Lorsque les demandes d'inscription ne pourront être directement satisfaites par l'école secondaire, il sera procédé au classement des élèves selon les modalités décrites dans le présent document.

Pour les candidats à l'inscription qui n'ont pas obtenu de place suite au classement de l'école, le volet confidentiel du FUI sera envoyé par celle-ci à la Commission Interréseaux des inscriptions (CIRI) qui classera les élèves dont la 1^{re} préférence n'aura pu être satisfaite en tenant compte des autres choix exprimés.

Le passage par un FUI permet au moins d'atteindre les deux objectifs suivants :

- ✓ rassurer le plus rapidement possible un maximum de parents quant à l'inscription de leur enfant dans l'école de leur 1^{re} préférence. Cette préférence sera respectée dans toutes les écoles incomplètes pour 102 % des places déclarées disponibles et pour 80 % des places dans les écoles complètes² ;
- ✓ simplifier au maximum la procédure pour les établissements qui ne sont habituellement pas complets.

2. La Commission interréseaux des inscriptions (CIRI)

La CIRI est une instance composée notamment du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside, de représentants des différents réseaux d'enseignement, de représentants des fédérations d'associations de parents reconnues comme représentatives ou encore de membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

La CIRI est principalement chargée :

- ✓ d'attribuer aux élèves dont la 1^{re} préférence n'a pu être satisfaite directement les places restées libres dans les écoles incomplètes et 22 % des places que les écoles complètes n'attribuent pas elles-mêmes ;
- ✓ de résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure;
- ✓ d'acter l'utilisation que les établissements font des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées.

¹ Dans le présent document, par parents, il faut entendre les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

² Pour les notions d'écoles complètes ou incomplètes, voyez p.15.

Outre ces missions, la CIRI est chargée de :

- ✓ garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en conformité avec le dispositif d'inscription ;
- ✓ saisir le Gouvernement de tout problème relatif à la gestion des inscriptions et qui nécessiterait une prise de décision de sa part ;
- ✓ suggérer à la Commission de Pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système ;
- ✓ rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage.

3. Le rôle des écoles secondaires

L'école secondaire doit accomplir une série de tâches, et notamment les suivantes :

- ✓ transmission à l'Administration du nombre de places disponibles et de classes organisées dans l'école ; si elle offre une possibilité d'immersion, le nombre de places et de classes disponibles pour celle-ci ;
- ✓ transmission des informations générales quant à l'école aux parents, notamment, les projets éducatif et pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur ;
- ✓ réception des demandes d'inscription ;
- ✓ remise des accusés de réception des demandes d'inscription ;
- ✓ encodage des demandes d'inscription via le logiciel ;
- ✓ attribution des places et information aux parents ;
- ✓ envoi du registre des demandes d'inscription à la CIRI ;
- ✓ envoi, le cas échéant, des volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription à la CIRI, sauf s'ils ont été complétés en ligne par les parents ;
- ✓ remise des attestations d'inscription ou de refus d'inscription ;
- ✓ gestion des listes d'attente de l'école.

4. Présentation des modifications prévues en 2022

4.1 Les écoles « présumées incomplètes »

La notion d'école « présumée incomplète » a été créée afin de pouvoir rassurer, de manière immédiate, les parents qui introduisent une demande d'inscription dans une école secondaire qui, habituellement, ne rencontre pas de problème de places.

En effet, les écoles « présumées incomplètes » pourront inscrire directement les élèves qui auront introduit une demande auprès d'elles durant la période d'inscription (du 14 février au 11 mars 2022) et ce, sans attendre la fin de cette période.

Ce processus supprime ainsi le délai d'attente entre l'inscription et la confirmation de l'inscription afin que les parents puissent avoir une certitude immédiate et être rassurés quant à l'inscription de leur enfant.

Pour être considérée comme une école « présumée incomplète », celle-ci doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été incomplète les trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées ;
- 2) avoir enregistré un nombre de demandes d'inscription à chaque fois inférieur à 100% des places déclarées durant les trois dernières périodes d'inscription ;
- 3) ne pas avoir déclaré, en vue de l'année scolaire 2022-2023, un nombre de places inférieur à celui de l'une des trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées.

En outre, les écoles secondaires créées trop récemment ne peuvent bénéficier du statut d'écoles « présumées incomplètes » au vu de l'absence de recul sur son caractère complet ou non.

Il est important de souligner qu'une école « présumée incomplète » sera tenue d'inscrire l'ensemble des élèves en demande durant la période d'inscription, et ce, même si elle dépasse sa capacité de places déclarées. Aucun classement ne sera réalisé pour départager les demandes et tous les enfants seront considérés comme inscrits.

Les parents pourront prendre connaissance du statut des écoles via le www.inscription.cfwb.be au début du mois de février.

4.2 Les élèves inscrits en 1^{re} année différenciée

Les élèves de 1^{re} année différenciée qui souhaitent changer d'école secondaire en vue de la 1^{re} année commune peuvent désormais participer à la période d'inscription. Les parents de ces élèves doivent demander à l'Administration la création d'un formulaire unique d'inscription à partir du début du mois de janvier 2022.

Cette nouvelle disposition permettra aux élèves de 1^{re} année différenciée de participer à la période d'inscription en même temps que les élèves de 6^e année primaire. Ils pourront dès lors bénéficier des mêmes priorités.

Si l'école secondaire choisie est déclarée complète à l'issue de la période d'inscription, ces élèves seront départagés, au même titre que les autres élèves, sur base d'un classement.

La finalisation de l'inscription en 1^{re} année commune ne pourra se finaliser qu'avec l'obtention du CEB ainsi que de l'autorisation de changement d'école.

II. Le formulaire unique d'inscription (FUI)

1. Pourquoi un FUI ?

Le concept de formulaire unique répond à différentes préoccupations :

- ✓ éviter les inscriptions multiples, tout en permettant aux parents d'indiquer dans quelles autres écoles ils préféreraient voir inscrit leur enfant, à défaut de pouvoir l'être dans l'école qui correspond à leur 1^{re} préférence ;
- ✓ permettre de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des élèves et, si nécessaire, à leur classement par l'école secondaire et/ou par la CIRI.

2. Que contient le formulaire unique d'inscription (FUI) ?

Le FUI est composé de deux volets :

- un **volet général** qui comporte tous les renseignements nécessaires à l'identification précise de l'élève et, le cas échéant, à son classement.

Toutes les indications, à l'exception du n° de formulaire et du code ISEF, peuvent faire l'objet de corrections apportées par les parents. Des lignes pointillées sont réservées à cet effet sur le FUI.

- un **volet confidentiel** qui ne sera exploité que par la CIRI et uniquement pour les élèves dont la 1^{re} préférence ne pourrait pas être satisfaite dans le cadre des places attribuées directement par l'école. Il reprend, classées dans l'ordre de leurs préférences, les écoles où les parents souhaiteraient voir leur enfant inscrit s'il n'obtient pas de place dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence. Les parents peuvent indiquer jusqu'à 9 choix d'écoles sur le volet confidentiel de leur enfant.

Si les parents visent une école « présumée incomplète », ils ne sont pas tenus de compléter le volet confidentiel. En effet, la demande d'inscription dans cette école sera immédiatement confirmée.



Volet confidentiel informatisé (VCI)

Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, compléter le volet confidentiel de leur enfant en ligne. Ce volet confidentiel est accessible sur l'application « CIRI Parents » via le site des inscriptions www.inscription.cfwb.be.

L'accès à cette plateforme est possible via « Mon Espace » (<https://monespace.fw-b.be/>). Les parents peuvent y accéder en utilisant notamment un lecteur de carte d'identité ou l'application d'identification « Itsme ».

L'inscription doit impérativement être validée par le dépôt du formulaire unique d'inscription (volet général), pendant la période d'inscription, dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence. Toutefois, l'encodage du volet confidentiel doit être effectué préalablement à l'enregistrement de la demande d'inscription dans l'école de 1^{re} préférence.

Par ailleurs, si après avoir complété leur volet confidentiel par la voie électronique, les parents remettent leur volet confidentiel en format papier à l'école, l'encodage en ligne est annulé et ce sont donc les écoles reprises sur ce document papier qui seront prises en considération par la CIRI lors de son classement.

3. Comment compléter le FUI ?

Pour aider les parents à compléter le FUI, un volet général et un volet confidentiel commenté est joint en annexe de ce document ainsi qu'avec la circulaire. Il vous est conseillé de vous y référer.

Pour compléter le volet général, il est nécessaire d'être attentif aux points suivants :

3.1 Information relative aux responsables légaux

Cette partie reprend les informations de contacts des responsables légaux. La rubrique « adresse de contact » sera celle utilisée pour l'envoi de tous les courriers aux parents. Il est donc particulièrement important qu'elle soit complétée de manière exacte par ceux-ci.

Les parents peuvent marquer leur préférence pour une communication électronique en cochant la case adéquate. S'ils choisissent cette option, ils seront informés par email de la situation d'inscription de leur enfant durant toutes les grandes étapes du processus d'inscription, et ce plus rapidement que par courrier.

3.2 Les domiciles

Pour rappel, « *le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur*³ ».

- Le domicile de l'élève

Il s'agit du domicile pré-imprimé sur le FUI et connu de l'Administration sur base des informations communiquées par l'école fondamentale ou primaire (comptage d'octobre). Si le domicile de l'élève a changé depuis lors, il doit impérativement être modifié et les parents doivent en fournir la preuve.

³ Article 108 du Code civil.

- Le domicile du 2^e parent

Ce champ n'est à compléter que si les **parents sont séparés ET qu'ils désirent faire valoir le domicile du parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié**. Dans ce cas, c'est ce domicile qui, sans préjudice des dispositions reprises au tiret suivant, servira de référence pour l'ensemble du classement (valeurs intervenant dans le calcul de l'indice composite et liées au domicile ainsi que l'indice socio-économique du quartier en cas d'ex æquo – cf. pp. 19-20).

- Le domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Ce champ n'est à compléter que si l'implantation primaire ou fondamentale est restée la même, alors que le domicile actuel de l'élève ou au moins de l'un des deux parents est différent du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée en 2021-2022. Sont donc visés les parents qui avaient choisi la proximité et qui ont par la suite déménagé sans changer l'enfant d'école primaire.

Contrairement au domicile du 2^e parent, ce domicile ne servira que pour le critère de proximité entre cet ancien domicile et l'école primaire fréquentée. Pour la distance domicile-implantation secondaire visée et pour la détermination de l'indice socio-économique, c'est bien le domicile actuel de l'élève ou le domicile du 2^e parent qui est pris en compte.

Si le domicile du 2^e parent a été invoqué et que le domicile actuel peut être invoqué comme domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire, il doit être mentionné ici. Sont visées ici, les situations de séparation lors desquelles, l'un des parents est resté habité à l'adresse mentionnée au niveau du domicile de l'élève qui s'avère plus proche de l'implantation primaire fréquentée par l'enfant (cf. cas 5 repris dans le tableau ci-dessous).



Le calcul des distances entre domicile(s) et implantation primaire ou fondamentale et implantation secondaire a une influence sur le classement des demandes d'inscription, c'est pourquoi **il est primordial que les parents soient bien informés des possibilités qui sont à leur disposition**.

Un outil de simulation est mis à leur disposition via l'application « CIRI Parents ». En cas de doute, il leur est vivement recommandé de s'adresser au n° vert (0800/188.55) pour obtenir une aide.

Le tableau suivant résume les différentes combinaisons possibles et les implications sur le calcul de l'indice composite :

| Ce que les parents complètent | | | | L'adresse prise en compte pour ... | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|---|--|---|---|---|
| | <i>Domicile actuel de l'élève</i> | <i>Domicile du 2^e parent</i> | <i>Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée</i> | <i>... le calcul de la distance domicile-école primaire</i> | <i>... le calcul de la distance domicile-école secondaire</i> | <i>... la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève</i> |
| Cas 1 | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | X | X | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles |
| Cas 2 | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | Rue Grande 12, 5000 Namur | X | Rue Grande 12, 5000 Namur | Rue Grande 12, 5000 Namur | Rue Grande 12, 5000 Namur |
| Cas 3 | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | Rue Grande 12, 5000 Namur | Place Communale 20, 4000 Liège | Place Communale 20, 4000 Liège | Rue Grande 12, 5000 Namur | Rue Grande 12, 5000 Namur |
| Cas 4 | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | X | Place Communale 20, 4000 Liège | Place Communale 20, 4000 Liège | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles |
| Cas 5 | Rue Haute, 3, 100 Bruxelles | Rue Grande 12, 5000 Namur | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | Rue Haute 3, 1000 Bruxelles | Rue Grande 12, 5000 Namur | Rue Grande 12, 5000 Namur |

Il est important de signaler que tout domicile invoqué (modification du domicile actuel, domicile du 2^e parent ou domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée) doit être justifié par l'apport **d'un document probant**. Les parents doivent donc fournir ces preuves à l'école secondaire avec le formulaire unique d'inscription lors du dépôt de celui-ci.

3.3 Documents complémentaires à demander aux parents concernant les adresses invoquées

En principe, la preuve résultera de la production des documents suivants fournis par les administrations communales⁴ :

- Domicile actuel de l'élève :
 - Certificat de composition du ménage ou certificat de résidence principale
 - impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique de l'enfant et du parent avec lequel il est domicilié ;
- Domicile du 2^e parent : certificat de composition du ménage, certificat de résidence principale ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ;
- Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée : certificat de résidence principale avec historique.



Les parents peuvent consulter gratuitement leur dossier personnel au registre national et imprimer les documents mentionnés ci-dessus, sous format électronique, par le biais de l'application « Mon Dossier » accessible sur le site du SPF Intérieur à l'adresse suivante : www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier.



Remarque : si les parents ne peuvent pas établir la situation à l'aide d'un document officiel, l'adresse invoquée ne peut dès lors pas être prise en considération.

3.4 Les priorités

Les priorités ne sont valables que dans l'école secondaire correspondant à la 1^{re} préférence et durant la période d'inscription.

Les priorités sont actuellement au nombre de 5. Pour bénéficier d'une ou de plusieurs priorités (dans ce dernier cas, la plus forte l'emporte), il faut remplir certaines conditions :

Elles sont hiérarchisées et classées comme telles :

1) La priorité « fratrie »

Elle l'emporte sur toutes les autres. L'élève doit avoir un frère ou une sœur, ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit (cas notamment des familles recomposées) qui fréquente déjà l'école secondaire. La notion de fratrie est donc comprise dans une acception large.

Cette donnée étant fondamentale en cas de classement, lorsqu'elle est invoquée, elle doit être établie à l'aide des documents *ad hoc*. Une composition de famille sera, par exemple, de nature à prouver une résidence commune dans le cas des familles recomposées notamment.

⁴ Ces documents sont mentionnés à titre exemplatif.

2) La priorité « enfant en situation précaire »

Sont visés les élèves issus soit :

- ✓ d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller de l'aide à la jeunesse ;
- ✓ d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- ✓ d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE).

Il est tenu compte de cette priorité pour autant que l'attestation d'encadrement préférentiel soit remise à la direction de l'école secondaire **le 11 mars 2022 au plus tard**.

3) La priorité « enfant à besoins spécifiques »

Deux cas de figure sont à envisager ici :

A. Les élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée

Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation **au plus tard le 11 mars 2022**, la priorité « *enfant à besoins spécifiques* » peut être invoquée.

Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, veuillez-vous référer au chapitre de la circulaire n° 8226 du 23 août 2021 (circulaire relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé, pp. 184 et suivantes) complétée par la circulaire n°8388 du 14 décembre 2021.

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1^{re} année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, **il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt** afin que la priorité « *enfant à besoins spécifiques* » puisse, le cas échéant, être invoquée.

B. Les élèves atteints d'un handicap avéré

Sont concernés ici les élèves atteints d'un handicap avéré, quel que soit leur parcours antérieur.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire *ad hoc*, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

L'attribution de cette priorité suppose la réunion de deux conditions :

- ✓ la demande des parents est fondée sur un handicap avéré de l'enfant (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) ;

- ✓ Ce handicap suppose des aménagements pour la poursuite de la scolarité de l'enfant qui vont au-delà des aménagements raisonnables.

Pour que cette priorité soit prise en compte au moment du classement, **un projet d'intégration⁵** accepté par le directeur de l'école secondaire en concertation avec l'équipe éducative doit être établi pour **le 11 mars 2022 au plus tard**.



Remarque : Notons que sauf s'ils doivent bénéficier d'une intervention allant au-delà des aménagements raisonnables, les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret. En principe, ils ne peuvent donc en pas bénéficier de cette priorité.

4) La priorité « interne »

Il faut être un (futur) élève interne dans un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'école secondaire ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration faisant l'objet d'une convention.

5) La priorité « parent prestant »

Cette priorité est la plus faible. L'élève doit avoir un ou des parents qui travaillent dans l'école secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel), et sont rémunérés pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail au moment de la demande d'inscription.

III. La période d'inscription (du 14 février au 11 mars 2022)

Que l'école soit « présumée incomplète » ou non, le FUI doit obligatoirement être déposé en main propre auprès de l'école secondaire de 1^{re} préférence entre le 14 février et le 11 mars 2022.

Il n'est pas possible d'introduire une demande d'inscription par téléphone, fax, email, etc.

1. Dépôt du FUI et procuration

Pendant la période d'inscription, la chronologie des demandes d'inscription n'a pas d'importance. Il est donc inutile que les parents se pressent le lundi 14 février au matin, car

⁵ Ce projet comprend l'accord de la direction de l'école ; l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ; l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ; les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève, et autorisés à intervenir dans l'école ; les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

toutes les demandes introduites pendant cette période seront traitées de manière équivalente.

Il est vivement recommandé d'introduire la demande d'inscription **entre le lundi 14 février et le vendredi 11 mars 2022 inclus**. Après la période d'inscription, toutes les demandes d'inscription seront encodées de manière chronologique.

 *En cas d'empêchement, les parents de l'élève peuvent, par écrit, mandater, **par procuration**, une tierce personne pour remettre le formulaire unique d'inscription dans l'école.*

La personne mandatée doit être majeure et ne peut pas être membre du personnel de l'école concernée par la demande d'inscription.

Un modèle de procuration est disponible sur le site des inscriptions et en annexe de la circulaire à destination des écoles fondamentales ou primaires.

Lors du dépôt du FUI, les parents doivent mettre le **volet confidentiel sous enveloppe fermée** avec mention du nom, du prénom et du n° de formulaire de l'élève. En revanche, si les parents ont complété le volet confidentiel en ligne et s'ils ne souhaitent pas le modifier au moment du dépôt du FUI, il ne doit pas être remis à l'école de 1^{re} préférence puisqu'il aura déjà été encodé.

Il est conseillé aux parents de s'informer sur **la manière dont l'école secondaire de 1^{re} préférence organise les inscriptions** afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu.

Une fois la demande d'inscription déposée au sein de l'école de première préférence et que la demande est encodée dans le logiciel, les parents reçoivent un **accusé de réception** qui atteste que la demande a bien été introduite. Cet accusé de réception mentionne toutes les données servant au classement des demandes d'inscription (priorités, caractère « ISEF », domiciles invoqués, indice socio-économique du quartier de l'élève, etc.) et doit être conservé : **il constitue un élément déterminant en cas de contestation**. Les parents et la direction de l'école secondaire signent l'accusé de réception et en garde chacun une copie.

Il est très important que les parents, avant la signature, vérifient les informations indiquées sur l'accusé de réception de la demande d'inscription. En effet, c'est sur base de ces données ainsi que de la géolocalisation du ou des domiciles invoqués que l'indice composite de l'élève est calculé.

2. Dépôt du FUI dans une école présumée incomplète

 Dans les écoles « présumées incomplètes », **l'accusé de réception est remplacé par une attestation d'inscription**. En effet, la demande d'inscription est immédiatement validée au moment de la demande d'inscription.

Dès lors, comme toutes les demandes d'inscription sont directement confirmées, les parents ne sont pas tenus de remettre le volet confidentiel à l'école secondaire.

La liste des écoles « présumées incomplètes » sera disponible sur le site www.inscription.cfwb.be au tout début du mois de février.

Remarque :

Pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent de l'immersion, l'attestation d'inscription doit être doublée d'un accusé de réception et ce, uniquement pour les élèves en demande d'immersion.

En effet, l'école est susceptible de devoir départager les demandes en immersion sur base d'un classement si celles-ci sont surnuméraires.

IV. Après la période d'inscription (après le 11 mars 2022)

À la fin de la journée du vendredi 11 mars, les écoles secondaires clôturent la période d'inscription.

1. Écoles incomplètes, écoles présumées incomplètes et écoles complètes

La clôture des inscriptions permet aux écoles secondaires de connaître leur statut. Trois situations sont possibles :



L'école est incomplète. Elle a reçu un nombre de demandes d'inscription inférieur ou égal à 102 % du nombre de ses places déclarées ;

Si l'école est incomplète (même saturé à 102 %), tous les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite **sont inscrits**. Leur place est acquise sous réserve de l'obtention du CEB.

Tous les parents d'élèves ayant introduit une demande d'inscription dans une école incomplète au terme de la période d'inscription (ils constituent la grande majorité) reçoivent alors une attestation d'inscription et les démarches se terminent ici. Il leur suffira de confirmer auprès de l'école secondaire l'inscription de leur enfant en 1^{re} année commune en produisant le CEB au plus vite après son obtention.

ATTENTION : si l'école est incomplète, mais complète en immersion, tous les élèves ayant fait une demande d'inscription obtiennent une place dans l'école, mais il faut recourir à un classement pour départager les demandes d'immersion. Les parents en sont avertis par l'école secondaire à l'issue de la période d'inscription.



L'école est présumée incomplète. Qu'elle ait reçu un nombre de demandes inférieur ou supérieur à 102% du nombre de places déclarées, toutes les demandes ont déjà été confirmées durant la période d'inscription.

ATTENTION : pour les écoles qui organisent de l'immersion, une information doit être communiquée aux parents des élèves concernés à l'issue de la période d'inscription. Si nécessaire un classement est réalisé pour départager les places en immersion.



L'école est complète. Elle a reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de ses places déclarées.

Si l'école est complète, celle-ci doit effectuer un classement pour attribuer directement 80 % de ses places déclarées. La CIRI disposera des 22 % de places restantes à attribuer.

2. Classement effectué par l'école secondaire complète

Pour les écoles complètes, un classement doit être réalisé pour départager les demandes d'inscription. Ce classement se base sur les éléments figurant sur l'**accusé de réception** remis aux parents lors du dépôt de la demande d'inscription pour départ.

Les élèves seront classés dans l'ordre **décroissant** de leur **indice composite** dès que l'école aura validé l'encodage des formulaires reçus au cours de la période d'inscription. Le classement établi par l'école lui permettra d'attribuer elle-même 80% de ses places déclarées (voir point 3. pour l'attribution des places par l'école).

2.1 Qu'est-ce que l'indice composite ?

Pour classer les inscriptions et les départager, on attribue à chaque élève un indice composite. Ce dernier est calculé sur la base de 7 critères dont les coefficients sont multipliés entre eux.

De manière générale, il est vivement conseillé aux parents de procéder à des simulations du calcul de l'indice composite sur l'application « CIRI Parents » accessible sur www.inscription.cfwb.be.

1. Critère de préférence des parents

L'école classée en première préférence par les parents permet de donner le coefficient le plus important, l'école choisie en deuxième préférence permet d'avoir le deuxième meilleur coefficient et ainsi de suite.

| | | | | | | |
|-------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--|
| Préférence | 1 ^{er} choix | 2 ^e choix | 3 ^e choix | 4 ^e choix | 5 ^e choix | 6 ^e à 10 ^e choix |
| Coefficient | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,1 | 1 |

2. Critère de distance entre le domicile et l'école primaire fréquentée

Plus l'école primaire est, par rapport à d'autres écoles primaires du même réseau, proche du domicile, plus le coefficient attribué est élevé.

| | | | | | | |
|----------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|
| Proximité (plus petite distance) | La 1 ^{re} | La 2 ^e | La 3 ^e | La 4 ^e | La 5 ^e | À partir de la 6 ^e |
| Coefficient | 2 | 1,81 | 1,61 | 1,41 | 1,21 | 1 |

Attention : Il est possible, pour ce critère, de choisir le domicile que l'on avait au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée.

Remarque : seules les implantations de l'enseignement spécialisé du même réseau (et du même type) seront prises en considération pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

3. Critère de distance entre le domicile et l'école secondaire dans lequel on veut s'inscrire

Plus cette école est, par rapport à d'autres écoles secondaires du même réseau, proche du domicile de référence, plus le coefficient attribué est élevé.

| | | | | | | |
|----------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|
| Proximité (plus petite distance) | La 1 ^{re} | La 2 ^e | La 3 ^e | La 4 ^e | La 5 ^e | À partir de la 6 ^e |
| Coefficient | 1,98 | 1,79 | 1,59 | 1,39 | 1,19 | 1 |

Attention : Il est possible, pour ce critère, de choisir le domicile du 2^e parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié. Dans ce cas, le domicile du 2^e parent sert de référence pour le critère n°3. Il sert également pour le critère n°2, sauf si vous avez choisi de faire valoir le domicile que vous aviez au moment de l'inscription dans l'école primaire.

4. Critère de distance entre l'école primaire et l'école secondaire

- Si l'école primaire fréquentée n'est pas dans un rayon de 4 km de l'école secondaire visée, le coefficient attribué pour ce quatrième critère sera de 1.
- Si l'école primaire fréquentée est dans un rayon de 4 km de l'école secondaire visée, ce coefficient varie entre 1 et 1,54 selon les coefficients obtenus aux points 2 et 3 (plus ces coefficients sont élevés, plus le coefficient 4 est bas).

| Critère des 4 km rencontré : valeur du coefficient en fonction des coefficients 2 et 3 | | | | | | |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Coefficient distance avec l'école secondaire → | 1,98 | 1,79 | 1,59 | 1,39 | 1,19 | 1 |
| Coefficient distance avec l'école primaire : ↓ | | | | | | |
| 2 | 1 | 1,054 | 1,108 | 1,162 | 1,216 | 1,27 |
| 1,81 | 1,054 | 1,108 | 1,162 | 1,216 | 1,27 | 1,324 |
| 1,61 | 1,108 | 1,162 | 1,216 | 1,27 | 1,324 | 1,378 |
| 1,41 | 1,162 | 1,216 | 1,27 | 1,324 | 1,378 | 1,432 |
| 1,21 | 1,216 | 1,27 | 1,324 | 1,378 | 1,432 | 1,486 |
| 1 | 1,27 | 1,324 | 1,378 | 1,432 | 1,486 | 1,54 |

5. Critère de l'immersion

Pour les élèves qui choisissent l'enseignement en immersion, s'ils suivent ce type d'enseignement depuis la 3^e année primaire au moins et qu'ils poursuivent l'enseignement en immersion dans la même langue au sein d'une école secondaire qui le permet, ils bénéficient d'un coefficient de 1,18. Dans le cas contraire, le coefficient est de 1.

6. Critère de l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire fréquentée

Si, sur le territoire de la commune de l'école primaire fréquentée, il n'y a pas d'école secondaire ou seulement des écoles secondaires du même caractère (confessionnel ou non confessionnel), le coefficient est de 1,51. S'il y a au moins une école secondaire de chaque caractère, le coefficient attribué est de 1.

7. Critère du partenariat pédagogique

Une école primaire est en partenariat pédagogique avec une école secondaire s'ils ont conclu une convention de partenariat et si leur projet d'établissement respectif prévoit au moins cinq actions prioritaires communes qui visent à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration de l'élève au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage scolaire.

Le coefficient est déterminé sur base des questions suivantes :

- 1) Est-ce que l'élève a 1 ou 1,51 pour le critère n°6 ? S'il a 1,51, il obtient 1 pour le critère « partenariat pédagogique ». Si non, passez à la question 2.
 - 2) L'école secondaire visée a-t-elle conclu une convention de partenariat avec au moins trois écoles primaires ? Si non, le coefficient 1 est attribué. Si oui, l'élève aura 1,51 s'il se trouve dans un des trois cas suivants :
 - a — l'élève vient d'une des écoles primaires partenaires ;
 - b — l'élève vient d'une école primaire qui n'a conclu aucune convention de partenariat ;
 - c — l'élève vient d'une école primaire qui a conclu une convention de partenariat, mais avec une autre école secondaire que celui visé par les parents si :
- l'école primaire fréquentée est la 1^{re} plus proche du domicile (le coefficient 2 est égal à 2)
- ou**
- si l'élève était inscrit dans l'école primaire avant la date de conclusion de la convention.

Exemple de calcul de l'indice composite d'un élève

| | Coefficient |
|---|-------------|
| 1. École secondaire de la 1 ^{re} préférence des parents | 1,5 |
| 2. École primaire d'origine : 3 ^e la plus proche | 1,61 |
| 3. École secondaire : 5 ^e la plus proche | 1,19 |
| 4. Distance entre école primaire et école secondaire ≤ 4 km | 1,324 |
| 5. Pas d'immersion linguistique | 1 |
| 6. Au moins une école secondaire de chaque caractère dans la commune de l'école primaire fréquentée | 1 |
| 7. L'école secondaire choisie n'a pas conclu de convention de partenariat | 1 |

→ L'indice composite attribué à l'élève est : $1,5 \times 1,61 \times 1,19 \times 1,324 \times 1 \times 1 \times 1 = 3,8049774$

2.2 L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève, car il manque une donnée pour calculer un des coefficients (ex : domicile, école primaire,...), un indice composite moyen lui est attribué. Il s'agit de la moyenne des indices composites des élèves à classer dans l'école visée et pour lesquels l'indice composite a pu être déterminé. Il s'agit des élèves qui ne sont pas scolarisés dans une école fondamentale ou primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française.

2.3 Le départage des ex æquo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre *croissant* de l'indice socio-économique (ISE) de leur quartier d'origine, c'est-à-dire du quartier du domicile de référence.

 Remarque : l'ISE du quartier d'origine a été établi par des équipes de chercheurs interuniversitaires sur la base de paramètres économiques, sociaux et culturels. L'ISE du quartier d'origine est indiqué sur l'accusé de réception reprenant toutes les données servant au classement que l'école secondaire leur remettra⁶.

L'information concernant l'ISE du quartier d'origine de l'élève est parfois manquante, car cette donnée n'existe pas pour certains quartiers. Dans ce cas, l'Administration attribue à l'élève l'ISE moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite que lui.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d'origine, il reste plus de trois ex æquo, ils sont départagés dans l'ordre *croissant* de la valeur du **coefficient 3** (proximité « *domicile de référence – implantation secondaire visée* » - voir p. 17).

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d'ex æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l'ordre *croissant* de la distance calculée à vol d'oiseau entre l'école secondaire et le domicile de l'élève pris en considération.

3. Attribution des 80% des places déclarées par l'école secondaire complète

Les élèves sont classés dans l'ordre **décroissant** de leur **indice composite** et les éventuels ex æquo sont départagés entre eux selon les modalités ci-dessus.

L'attribution des places par l'école s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous :

- 1) Si cela est possible, l'école attribue jusqu'à **20,4 %** de ses places déclarées **aux élèves « ISEF »** issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement ;
- 2) L'école attribue ensuite ses places aux **élèves prioritaires** dans l'ordre des priorités (voir pp. 11 et 12) et au sein des priorités dans l'ordre de leur classement ;

⁶ Il peut également être obtenu auprès de l'Administration.

- 3) L'école attribue enfin ses places aux **élèves non prioritaires**, qu'ils soient ISEF ou pas, dans l'ordre de leur classement.

4. Communication aux parents du classement de l'école



Le classement établi par les écoles complètes est communiqué aux parents aux environs de la mi-mars. Il s'agit d'informer les parents de l'obtention ou non d'une place au sein de l'école de 1^{re} préférence. À ce stade en effet, aucune liste d'attente n'est établie.

Une fois le classement opéré par l'école complète et l'attribution de 80% de ses places déclarées aux élèves y ayant déposé leur FUI, deux possibilités existent :

- soit l'élève a obtenu une place en ordre utile → l'école envoie une attestation d'inscription aux parents concernés : **les démarches sont terminées pour eux**. Une seule condition devra être remplie pour que l'inscription de l'enfant soit définitive : **l'obtention du CEB**.

Les écoles présumées incomplètes auront déjà transmis une attestation d'inscription aux parents durant la période d'inscription. Outre une information relative aux demandes en immersion, ces écoles ne doivent pas envoyer de confirmation à ce stade.

- soit l'élève n'a pas obtenu de places → l'école envoie une lettre annonçant que la demande d'inscription sera traitée par la **CIRI**. Ces élèves seront, en effet, concernés par le classement réalisé par la CIRI sur la base des préférences exprimées par les parents sur le volet confidentiel.

5. Attribution des places par la CIRI

Alors que chaque école ne connaît que les élèves pour lesquels elle constitue la 1^{re} préférence, la CIRI traite, pour chaque école, tous les élèves dont la 1^{re} préférence n'a pas pu être satisfaite par cette école et, via le volet confidentiel, tous les élèves qui souhaiteraient y être inscrits à défaut de pouvoir l'être dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence.

Pour ce faire, la CIRI dispose :

- ✓ de **22 %** des places déclarées dans les **écoles complètes** au terme de la période d'inscription ;
- ✓ des places restées disponibles dans toutes les autres écoles au terme de la période d'inscription.

La CIRI utilise les **volets confidentiels** de tous les élèves dont la demande d'inscription n'a pu être satisfaite lors du classement réalisé par chaque école complète et connaît ainsi les préférences exprimées par les parents de ces élèves.

Pour chaque école pour laquelle la CIRI gère des places, tous les élèves candidats, dont la 1^{re} préférence n'a pas pu être satisfaite sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex æquo sont départagés entre eux selon les mêmes modalités que celles indiquées pour les écoles (voir p.19).

L'attribution de places s'effectue selon le même ordre que celui suivi par les écoles complètes, jusqu'à atteindre 102% des places déclarées disponibles par l'école, en ce compris les places que celle-ci a attribuées elle-même si elle était complète à l'issue de la période d'inscription :

- 1) D'abord, la CIRI attribue les places aux élèves « ISEF », dans l'ordre de leur classement, pour atteindre 20,4% du total des places déclarées. Ces places sont attribuées à des élèves pour lesquels cette école correspond à la **2^e préférence**. S'il n'y a pas suffisamment d'élèves « ISEF » dont c'est la 2^e préférence, le pourcentage est réputé atteint.
- 2) Ensuite, **uniquement dans les écoles correspondant à la 1^{re} préférence**, la CIRI attribue les places aux élèves prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution des places attribuées par les écoles complètes. En effet, la priorité ne vaut **que dans l'école où le FUI est déposé**.
- 3) Enfin, la CIRI attribue les places aux non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, par **optimisation des préférences**. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de sa meilleure préférence sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.



Qu'est-ce que l'optimisation des préférences ?

L'optimisation se fait selon un algorithme utilisé dans plusieurs pays ou villes confrontés à une tension entre la demande d'inscriptions et l'offre de places. Cet algorithme vise à rapprocher chacun de sa meilleure préférence, sans jamais porter préjudice à quiconque par rapport à son classement.

6. Communication du classement de la CIRI

La CIRI communique son classement aux parents, par courrier et par email, au début du mois d'avril. La situation de l'élève en ordre utile et/ou sa position exacte en liste d'attente dans les écoles mentionnées sur le volet confidentiel y est détaillée.

Une fois le classement de la CIRI terminé, l'élève peut se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- soit, il a obtenu une place en ordre utile dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence ;
- soit, il a obtenu une place en ordre utile dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel (2^e, 3^e, ... ou 10^e préférence) et se trouve en liste d'attente dans les écoles correspondant à de meilleures préférences ;

- soit, il n'a obtenu aucune place en ordre utile et figure en liste d'attente dans chacune des préférences exprimées.

Le courrier de la CIRI contient également, dans le cas où l'élève n'a pas obtenu de place en ordre utile dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence, un bulletin-réponse au moyen duquel les parents peuvent choisir de renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les demandes d'inscription introduites au moyen du volet confidentiel. Le délai de réponse accordé aux parents pour réagir au classement de la CIRI est de 10 jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. En revanche, si les parents souhaitent maintenir toutes les demandes d'inscription, il n'est pas nécessaire de renvoyer le bulletin-réponse.

À ce stade, les élèves **dont la 1^{re} préférence n'a pu être rencontrée sont maintenus jusqu'au 23 août inclus** en liste d'attente dans les écoles correspondant mieux à leurs préférences que celui où ils sont en ordre utile. Dès qu'une place se libère dans une école de meilleure préférence, l'enfant y est inscrit en ordre utile et est désinscrit de l'école de moindre préférence où il avait obtenu une place, le cas échéant.

V. Invocation de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure

Dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier envoyé informant du classement (début avril), les parents peuvent interpellier la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure justifiant la révision de la situation d'inscription de leur enfant.

Aucune demande de ce type n'est recevable avant communication du classement par la CIRI. En effet, un élève qui n'a pas obtenu de place via le classement de l'école de 1^{re} préférence pourrait en obtenir une suite au classement de la CIRI.

La CIRI dispose d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque école pour résoudre les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Chaque dossier introduit auprès de la CIRI doit comporter le nom et prénom de l'enfant, son numéro de formulaire ainsi que les coordonnées de la personne responsable afin que la CIRI puisse les contacter si besoin. Les parents doivent également expliquer de la manière la plus claire et détaillée possible (si nécessaire, documents justificatifs à l'appui) les raisons pour lesquelles ils invoquent des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure. Ils éviteront ainsi à la CIRI de devoir leur demander un complément d'information qui retarderait sa prise de décision.

Les demandes de ce type doivent être envoyées par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3F330 BIS
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ces demandes peuvent également être introduites par email à l'adresse ciri@cfwb.be.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle surviendrait **après l'écoulement du délai de 10 jours ouvrables scolaires**, empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu, le dossier doit comprendre **une motivation spécifique sur le dépassement du délai**.

La CIRI prend sa décision de manière collégiale et indépendante et en informe les parents par courrier recommandé dès que possible.

VI. Les inscriptions chronologiques

1. Principes

À partir du **lundi 25 avril**, des demandes d'inscription peuvent de nouveau être introduites dans les écoles secondaires, toujours au moyen du FUI. **Le volet confidentiel du formulaire ne doit plus être complété**, car il n'est exploité par la CIRI que pour les demandes introduites pendant la période des inscriptions entre le **14 février et le 11 mars 2022**.



Les demandes introduites à partir du 25 avril sont dites chronologiques, car elles sont classées **dans l'ordre chronologique (premier arrivé, premier inscrit)** et à la suite des **demandes introduites pendant la période d'inscription**, ce qui démontre l'importance de l'introduction d'une demande pendant la période consacrée.

Par ailleurs, une inscription prise à partir du 25 avril **est réputée correspondre à une moindre préférence** qu'une inscription dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel. Ceci implique que si une place est acquise dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel, l'inscription chronologique est automatiquement supprimée.

2. Introduction des demandes d'inscription à partir du 25 avril

À ce moment, l'inscription se fait toujours au moyen du FUI ou de son duplicata, mais en le déposant dans chacune des écoles visées.

Pour rappel, un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Ce principe est d'application, quel que soit le moment de la demande d'inscription.

Qui est concerné par les inscriptions chronologiques ?

- Les élèves qui n'ont pas participé à la période d'inscription et qui n'ont donc encore introduit aucune demande ;
- Les élèves qui ont participé à la période d'inscription et qui se retrouvent en liste d'attente dans l'ensemble des écoles visées après le classement de la CIRI.

Remarque :

Un élève qui a obtenu une place dans une école mentionnée sur son volet confidentiel à l'issue du classement de la CIRI peut participer aux inscriptions chronologiques. Toutefois, il doit impérativement et préalablement être désisté de la place obtenue. Dans le cas contraire, l'inscription ne pourra pas être enregistrée.

Où s'inscrire ?

- Soit, dans une école secondaire qui dispose de places ;
- Soit, dans une ou plusieurs écoles secondaires qui disposent d'une liste d'attente réduite.

Un élève peut être inscrit en liste d'attente dans plusieurs écoles.



Les inscriptions réalisées à partir du 25 avril sont censées correspondre à de moindres préférences par rapport à celles indiquées sur le volet confidentiel.

Avant la reprise des inscriptions chronologiques, les parents pourront vérifier la situation d'inscription de l'ensemble des écoles secondaires sur le site www.inscription.cfwb.be.

VII. Suivi des listes d'attente

Les parents des élèves concernés par le classement de la CIRI sont informés par cette dernière, par voie postale ou électronique :

- ✓ dès qu'une place en ordre utile est obtenue au sein d'une école si l'élève figurait uniquement en liste d'attente ;
- ✓ dès qu'une place en ordre utile est obtenue dans une école correspondant à une meilleure préférence que celle où l'élève avait obtenu une place en ordre utile.

En principe, l'école secondaire informe les parents des élèves ayant introduit une demande d'inscription à partir du 25 avril et qui obtiennent une place en ordre utile dans leur école. Toutefois, la CIRI, qui a une vision globale de la situation d'inscription de tous les élèves, les en informe également.

Les parents ont la possibilité de suivre l'évolution des listes d'attente de leur enfant en ligne sur la plateforme « CIRI parents » (www.enseignement.cfwb.be/CIRIparents) ou en contactant le service d'aide aux inscriptions au 0800/188.55 (n° vert) ou par mail (inscription@cfwb.be).

VIII. Confirmation définitive de l'inscription dans l'école secondaire

L'inscription d'un élève en 1^{re} année commune doit être confirmée par la remise du Certificat d'études de base (CEB) obtenu à l'issue de l'enseignement primaire. L'école secondaire doit être en possession du CEB de l'élève **au plus tard le jour de la rentrée scolaire**.



Pour les élèves ayant obtenu une place dans une école, mais qui sont encore en liste d'attente dans des écoles de meilleures préférences, le fait de déposer le CEB dans l'école où ils ont obtenu une place n'a pas d'impact sur l'évolution du classement.

Le dépôt du CEB dans une école n'annule pas les éventuelles listes d'attente qu'un enfant occupe ailleurs.

Si les parents souhaitent définitivement conserver une place dans une école de moindre préférence, ils doivent renoncer aux listes d'attente dans les écoles de meilleures préférences. Dans le cas contraire, leur enfant restera en liste d'attente dans les écoles de meilleures préférences et l'inscription ne sera possible que si une place s'y libère.

IX. Rentrée scolaire

Le lundi 23 août au soir, tous les **élèves ayant obtenu une place en ordre utile**, que ce soit une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel ou une école choisie à partir du 25 avril, **sont supprimés de toutes les listes d'attente** sur lesquelles ils figurent encore à cette date.

À partir du mardi 24 août, ne restent donc en liste d'attente que les élèves n'ayant obtenu aucune place en ordre utile⁷. À partir de cette date, un élève qui obtient une **place en ordre utile dans une école est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente** sur lesquelles il figure encore⁸.

⁷ Cette disposition du décret est destinée à fixer les élèves dans les écoles dans lesquels ils ont pu obtenir une place tout en permettant aux élèves qui, à ce stade, se trouveraient toujours uniquement en liste d'attente de remonter dans les listes d'attente et de pouvoir ainsi, en cas de désistements, obtenir dans les meilleurs délais une place en ordre utile dans une école secondaire.

⁸ Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans une école n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs liste(s) d'attente.